

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société AMADEUS

Etablissement situé 821 avenue Jack Kilby, à Villeneuve-Loubet

Arrêté de mise en demeure

**N° 329**

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
  - VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
  - VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 12795 du 10 novembre 2005 autorisant la société TEXAS INSTRUMENT à exploiter les installations classées listées dans ledit arrêté sur son site de recherche implanté 821 avenue Jack Kilby à Villeneuve-Loubet ;
  - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13228 du 17 novembre 2008 modifiant la liste des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé du 10 novembre 2005 ;
  - VU** le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 19 juin 2014 donnant acte à la société TEXAS INSTRUMENT du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1185-2-a pour les équipements frigorifiques et climatiques (y compris pompe à chaleur) de son établissement cité ci-dessus ;
  - VU** le récépissé n° 14615 du 4 juillet 2014 actant le changement d'exploitant de la SAS AMADEUS qui s'est substituée à la société TEXAS INSTRUMENT pour l'exploitation du site implanté 821 avenue Jack Kilby à Villeneuve-Loubet ;
  - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15300 du 4 janvier 2017 actualisant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12795 du 10 novembre 2005 modifié par l'arrêté complémentaire du 17 novembre 2008 ;
  - VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé MV/KV/2017.54 du 4 décembre 2017 consécutif à une visite de contrôle de l'établissement effectuée le 5 septembre 2017, ce rapport ayant été transmis à la société AMADEUS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
  - VU** l'absence d'observation de la société AMADEUS à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées constate dans son rapport du 4 décembre 2017, après examen des réponses apportées par l'exploitant aux fiches d'écarts jointes à ce rapport, le non respect des prescriptions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 25 juillet 1997 ;
- CONSIDÉRANT** que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société AMADEUS dont le siège social est situé 485 route du Pin Montard – BP 69 – 06902 Sophia Antipolis, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté 821 avenue Jack Kilby, à Villeneuve-Loubet, de respecter les prescriptions selon les détails et délai ci-après énoncés :

Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)		
Article	Prescription	Délai
Annexe I – article 2.10. Cuvettes de rétention	« Tous stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100% de la capacité du plus grand réservoir ;  50% de la capacité globale des réservoirs associés.  (...)	4 mois

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société AMADEUS,

Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le maire de Villeneuve-Loubet,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 JAN. 2018**

*Pour le Préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
DDPP 0723

**Frédéric MAC KAIN**